

DESCRIPTION DU SYSTEME DE QUALIFICATION « FORAGE »
Marchés publics de forage et de sondage souterrains relatifs à la production d'eau
CRÉATION DU SYSTÈME : BDA 16/12/2022 ET JOUE : 21/12/2022
AVIS RECTIFICATIF : BDA 11/12/2023 et JOUE

1. Entité adjudicatrice

Système de qualification lancé par :

La Société wallonne des Eaux, en abrégé SWDE, Société civile ayant emprunté la forme d'une société coopérative, dont le siège social est établi à Verviers, rue de la Concorde 41.

2. Objet de la qualification

Cette procédure a pour objet : Système de qualification dans le cadre de marchés publics de forage et de sondage souterrains relatifs à la production d'eau.

3. Généralités

L'objectif de la qualification est pour l'entité adjudicatrice d'établir une liste d'opérateurs économiques satisfaisant à toutes les exigences requises.

Le système de qualification mis en oeuvre par l'entité adjudicatrice s'appuie sur l'examen des éléments suivants :

- le formulaire de demande de qualification établi par le candidat
- le DUME (dossier unique de marché européen) rempli par le candidat
- la preuve de l'agrément du candidat pour la sous-catégorie G1 et la classe sollicitée ou la détention d'un certificat ou l'inscription sur une liste officielle d'entrepreneurs agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne correspondant à cette sous-catégorie et classe ou l'invocation par l'entrepreneur qu'il répond aux exigences requises par la réglementation belge organisant l'agrément d'entrepreneurs de travaux pour cette sous-catégorie et classe

Après examen de ces éléments, l'entité adoptera une décision motivée de qualification ou de refus de qualification de chaque candidat et informera le candidat de sa teneur.

Lorsque les firmes disposent d'une mise à jour de leur agrément, elles doivent en informer la SWDE qui se chargera de vérifier les documents présentés et de les inclure dans les listes d'agrément adéquates. Ce document devra parvenir via e-Procurement, la SWDE se chargera de la modification dans les listes dans un délai d'un mois à partir de la date de réception de l'agrément.

4. Période

Le système de qualification est valable du 01/02/2023 au 31/01/2028.

5. Mode de publication et invitation à soumissionner

La publicité se fait sur la base d'un avis d'existence d'un système de qualification (AESQ) (article 140 de l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux).

L'avis d'existence du système de qualification assure la mise en concurrence des marchés qui seront passés en référence au présent système de qualification. Ces marchés sont soumis à l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux.

Un AESQ sera publié chaque année.

L'entrepreneur déjà qualifié ne doit plus introduire un dossier de demande de qualification lors des publications annuelles de renouvellement du système de qualification. L'entrepreneur déjà qualifié reste qualifié dans le domaine pour autant qu'il réponde toujours aux critères repris dans le dossier de description du système de qualification en sa possession.

Les invitations à présenter une offre des marchés lancés sur la base du présent système de qualification pourront être envoyées à tous les entrepreneurs qualifiés. La liste des entrepreneurs qualifiés (et qui recevront l'invitation à soumissionner) est figée à la date d'envoi de l'invitation à soumissionner lancée sur la base du présent système de qualification.

6. Valeur des marchés subséquents

A ce stade de la procédure, une estimation des besoins est prématurée et il n'est donc pas possible de déterminer l'ampleur des montants des marchés qui seront couverts par le système de qualification. Les montants seront communiqués à chaque invitation à présenter une offre.

7. Procédure de qualification

La procédure se déroule comme suit:

1. Le candidat rentre le dossier de demande de qualification dûment complété via E-Procurement;
2. L'entité adjudicatrice analyse les dossiers sur la base des critères communiqués dans le dossier de qualification, dans un délai maximum de 3 mois à partir de la date de réception du dossier de demande de qualification ;
3. A l'issue de cette analyse, l'entité adjudicatrice informe le candidat ;
4. L'intégration effective de l'entrepreneur qualifié à la liste des entrepreneurs qualifiés (qui reçoivent l'invitation à soumissionner) a lieu à la date indiquée dans les courrier et mail notifiant son admission dans les listes.
5. Les invitations à présenter une offre pour un marché public seront envoyées à tous les entrepreneurs qualifiés au jour de l'invitation en tenant compte de la sous-catégorie dont relève ledit marché.

Remarque : Dans le cadre de la passation de chaque marché fondé sur le présent système de qualification, l'entité adjudicatrice peut fixer et appliquer des règles complémentaires de sélection qualitative en lien avec l'objet dudit marché. Dans ce cas, lesdites règles complémentaires sont énoncées dans le cahier spécial des charges du marché.

8. Modification du système

Il ne sera plus possible de déposer un engagement écrit quant à l'obtention future d'une classe supérieure de l'agrération exigée, possibilité donnée par le passé dans le formulaire de qualification.

- Les sociétés faisant déjà partie du système de qualification et qui se sont engagées à obtenir une classe d'agrération supérieure devront en apporter la preuve pour le 9 février 2024 au plus tard. Dans le cas contraire, ces sociétés seront reprises, à partir du 15/02/2024, dans les classes indiquées sur l'agrération se trouvant sur le site du SPF Economie et seront invitées à soumissionner sur base de ces classes d'agrération.

9. Dossier de qualification

Afin de se voir qualifié dans le cadre du présent système de qualification, le candidat est tenu de déposer une demande formelle de qualification, comprenant :

- le formulaire de demande de qualification valablement complété;
- une copie du certificat d'agrération d'entrepreneurs de travaux émis par le Ministre Régional compétent après avis de la Commission d'Agrération pour la sous-catégorie G1 et la classe sollicitée ou la détention d'un certificat ou l'inscription sur une liste officielle d'entrepreneurs agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne correspondant à cette sous-catégorie et classe ou l'invocation par l'entrepreneur qu'il répond aux exigences requises par la réglementation belge organisant l'agrération d'entrepreneurs de travaux pour cette sous-catégorie et classe ;

- Motifs d'exclusion : le candidat atteste sur l'honneur par le dépôt du Document unique européen de marché (DUME) qu'il ne se trouve pas dans l'une des situations, visées aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, qui doit ou peut entraîner l'exclusion des Soumissionnaires dans le cadre des procédures de marchés publics.

Remarques :

- **Règle relatives aux dégâts aux installations**

Ne pourront être prises en compte dans le cadre de la qualification que les entreprises dont la responsabilité en matière de dégâts aux installations souterraines de la SWDE n'a pas été mise en cause, à plus de 3 reprises, à l'occasion de la réalisation d'un quelconque chantier en Wallonie effectué pour compte d'un tiers au cours de l'année civile qui précède la date de la remise de la candidature au présent système de qualification.

Il y a lieu d'entendre par :

- ↳ Dégât : tout endommagement à une installation souterraine
- ↳ responsabilité mise en cause : l'entrepreneur est à l'origine d'un sinistre
- ↳ tiers : maître d'ouvrage qui n'est pas la SWDE

Au cours du 1er trimestre de chaque année civile, l'entité adjudicatrice vérifiera également ce critère pour tous les entrepreneurs en cours de qualification pour l'année civile précédente. Cette vérification pourra, le cas échéant, conduire à un refus de qualification de l'entrepreneur concerné.

10. Critères de retrait de qualification

À n'importe quel moment jusqu'à l'expiration de la validité du présent système de qualification, tout entrepreneur qualifié pourra voir sa qualification retirée, notamment dans les hypothèses suivantes :

1. S'il ne répond plus aux critères de sélection qualitative fixés par le présent document.
2. Si sa responsabilité est mise en cause en matière de dégâts aux installations conformément à la définition et aux conditions reprises au point "Règles relative aux dégâts aux installations"; ce critère étant vérifié chaque début d'année pour l'année civile précédente.
3. S'il fait l'objet d'une mesure d'office de la part de la SWDE au sens de l'article 47 de de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ou d'au moins 3 procès-verbaux de manquement pour un même chantier (article 44 du même arrêté).
4. S'il s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant des renseignements exigibles dans le cadre du dossier de qualification.
5. À sa demande.

Dans ce cadre, l'entrepreneur qui s'est vu retirer sa qualification **devra attendre 12 mois** (pour les points 1,2,3 et 4) et sans délai (pour le point 5) à compter de la date de la décision de retrait de qualification avant de réintroduire un nouveau dossier de demande de qualification.

11. Procédure de renouvellement de qualification

Un candidat dont la qualification a été retirée doit toujours réitérer sa volonté de participer au système de qualification en déposant un dossier complet de demande de qualification afin d'initier la procédure de qualification.

12. Désistement au système de qualification

En cas de désistement à participer au système de qualification, le candidat peut à tout moment réitérer sa volonté de participer au système de qualification.

13. Décisions de l'entité adjudicatrice

L'entité adjudicatrice adopte une décision motivée de qualification, de refus de qualification ou de retrait de qualification et informe l'opérateur économique concerné conformément à la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

14. Définitions :

- **ENTITE ADJUDICATRICE** : La Société wallonne des Eaux.
- **CANDIDAT** : l'entrepreneur qui introduit un dossier de demande de qualification.
- **DOSSIER DE DESCRIPTION DU SYSTÈME DE QUALIFICATION** : le dossier établi par l'entité adjudicatrice dans lequel sont repris tous les éléments nécessaires pour établir le dossier de demande de qualification ainsi que les règles applicables pour le système de qualification concerné.
- **DOSSIER DE DEMANDE DE QUALIFICATION** : le dossier établi par le candidat en vue d'obtenir sa qualification dans le cadre du présent système de qualification. Ce dossier est établi sur la base des instructions de l'entité adjudicatrice reprises dans le dossier de description du système de qualification.
- **ENTREPRENEUR QUALIFIE** : entrepreneur qui est qualifié dans le cadre du présent système de qualification à l'issue de l'analyse de son dossier de demande de qualification.